

**Examen professionnel  
de rédacteur territorial**

**Epreuve écrite du 19 octobre 2005**

*Note administrative  
à partir d'un dossier portant sur le droit civil  
en relation avec les missions des collectivités territoriales*

(Durée : 3 heures ; Coefficient 4)

Le sujet comprend **23 pages**

Rédacteur au service de l'état civil de la Mairie de X, votre supérieur vous demande de préparer une note administrative exposant les principaux aspects du droit relatif aux effets du concubinage.

A cette fin, vous disposez des documents suivants :

Document n° 1 : article 515-8 du Code civil

Document n° 2 : A.Bénabent, Droit de la famille, Litec, 10<sup>ème</sup> ed, n° 524 et s. (5 pages).

Document n° 3 : Dossier des Echos du 15 novembre 2004 ([www.lesechos.fr](http://www.lesechos.fr)) (4 pages).

Document n° 4 : Tableau comparatif concubinage/PACS/mariage ([www.bnpparibas.net](http://www.bnpparibas.net))  
(3 pages).

Document n° 5 : Notes de jurisprudence (5 pages).

Document n° 6 : Cass.soc., 8 février 2005 (2 pages).

Document n° 7 : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 19 avril 2005 (2 pages).

## DOCUMENT N° 1

### Article 515-8 du code civil (issu de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999) :

« Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. »

## CHAPITRE I

## LES RAPPORTS ENTRE CONCUBINS

524. – Absence de lien de droit. – Le concubinage, si long et si stable ait-il pu être, ne produit aucun effet sur le plan de l'état des personnes : non mentionné sur les registres de l'état civil, il n'emporte notamment aucun *droit au nom*.

Il est également traditionnel d'affirmer qu'il n'emporte pas, comme le mariage, présomption de paternité des enfants issus de la concubine, car cette dernière n'est pas assujettie comme une épouse au devoir de fidélité. Mais, après avoir fait du concubinage un cas d'ouverture de la recherche de paternité et être ainsi parvenue en pratique à une quasi-présomption, la loi autorise aujourd'hui très facilement l'établissement de la filiation naturelle, qui se rapproche de la filiation légitime.

En tout cas, les concubins échappent aux **devoirs du mariage** : s'ils cohabitent, c'est de plein gré, et ils ne se doivent en droit ni **fidélité** (1), ni **assistance**, ni **secours matériels**. Ainsi a-t-il été récemment jugé que n'existe pas de contribution aux charges de la vie commune selon les facultés de chacun, comme c'est le cas entre époux : chaque concubin doit donc supporter les frais qu'il a exposés sans recours contre l'autre, sauf toutefois accord contraire entre eux (2). Aucune vocation successorale ne résulte non plus de leurs relations (3) et l'on a refusé à la concubine le droit de régler les funérailles de son compagnon (4). Cependant, s'il n'existe pas juridiquement d'obligation alimentaire entre concubins, on a pu relever une tendance voilée des tribunaux à admettre une contribution du concubin à l'entretien des enfants de l'autre (5).

Il n'en reste pas moins qu'en fait, ils auront entremêlé leurs intérêts et que se poseront, essentiellement lorsque le concubinage prendra fin, un certain nombre de difficultés.

525. – Relations patrimoniales (6). – Il n'existe pas entre les concubins de régime matrimonial. Tout se passera en réalité (régime « primaire » mis à part, v., *supra*, n° 179 et s.) comme pour des époux séparés de biens : même autonomie juridique des deux patrimoines et mêmes techniques pour dénouer les imbrications

(1) Voir cependant les réflexions de M.-C. VILLA-NYS, *Reflexions sur le devenir de l'obligation de fidélité dans le droit civil de la famille. Dr. et patrimoine*, sept. 2000, p. 33 et s.

(2) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 mars 1991 : *Bull. civ. I*, n° 92, p. 60 - Paris, 3<sup>e</sup> déc. 1992 : *D.* 1994, 272, note HOCQUART. - Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 oct. 2000 : *Bull. civ. I*, n° 244.

(3) Certains droits étrangers admettent (a droit successoral) : v. MALAURIE n° 260.

(4) Douai, 19 avril 1975 : *D.* 1978, 86, note CAZALS. - Cf. toutefois, Agen, 20 janv. 1999 : *JCP* 99. II, 16159, note GAZD (remise des cendres à la concubine).

(5) Cf. HUGEN : *RTD civ.* 1992, p. 67, n° 26.

(6) V. l'étude très complète « Patrimoine et concubinage » in *Couple et modernité, 34<sup>e</sup> Congrès des notaires*, 1988. - Cf. aussi *Indépendance financière et communauté de vie*, L.G.D.J., 1989.

de fait résultant d'une confusion des ressources, activités et dépenses. Il arrive à l'heure actuelle que, lors de l'achat d'un bien, les concubins passent devant notaire une sorte de contrat de « quasi-mariage » réglant leurs relations. Certains professionnels proposent même une formule de « **contrat de concubinage** » destiné à régir de façon générale les rapports patrimoniaux, à la manière d'un contrat de mariage (?). A défaut, si on ne trouve pas à qui approuver un bien ou s'il a été acheté en commun, il sera réparti équitablement et partagé comme tel (8). Si les concubins ont réuni des ressources en capitaux ou en activité et ont collaboré pour faire prospérer une entreprise commune (exploitation commerciale ou rurale, cabinet professionnel), on retiendra l'existence d'une **société de fait** (9), ce qui permettra de donner à chacun sa part des profits, même si le fonds exploité n'appartient d'attribution préférentielle qu'au concubine ou au concubine (10). Si les concubins ont, à défaut des éléments d'une société de fait, le recours au principe de l'**enrichissement sans cause** permettra d'offrir une indemnité à celui (souvent la femme) qui a bénévolement contribué à la prospérité de l'autre (11) sauf si l'apport de son résultat conduit à paralyser ce mécanisme par l'idée d'initiation libérale (12). Ce sont donc les mécanismes du droit commun qui seront mis en œuvre (13).

**526. — Libéralités entre concubins.** — Pour compenser l'absence de régime matrimonial et de vocation successorale, les concubins se consentent souvent donations ou legs, directs ou indirects. Le concubinage ne crée pas d'incapacité de disposer ni de recevoir et ces libéralités sont en principe licites, leur régime étant celui des libéralités entre étrangers et non entre époux. C'est un handicap sur certains points : ainsi elles sont limitées à la quotité disponible ordinaire et ne bénéficient pas de la quotité disponible entre époux, plus large, non plus que des taxes fiscales entre époux. Mais c'est un avantage sur d'autres (les donations ne sont pas révocables, les donations déguisées ne sont pas nulles comme elles le

seraient entre époux). Il en résulte notamment qu'un époux, qui dispose librement de ses biens et salaires, peut en faire don à sa concubine (14).

Longtemps, une jurisprudence vicieuse subordonnait la validité de chaque libéralité à l'examen des **motifs** qui l'ont inspirée. Elle était tenue pour licite si elle répondait au souci d'assurer une certaine sécurité matérielle au bénéficiaire pour rapprocher sa situation de celle qu'aurait eue un conjoint, soit en séparant le préjudice causé par une rupture (par une indemnité de la prestation compensatoire après divorce), soit en palliant l'absence de droit successoral. Au contraire, si elle avait pour objet d'acheter le consentement du bénéficiaire à l'établissement ou au maintien des relations, la libéralité était regardée comme entachée d'une cause morale et la nullité (c'est-à-dire la rescision du bien donné) pouvait en être poursuivie : soit par le donateur repenti, soit, plus souvent, par ses héritiers légitimes.

Sablière et Crépeau (15), cette jurisprudence a été solennellement abandonnée par un arrêt de principe du 3 février 1999 (16).

**527. — Contrats entre concubins.** — Le régime subtil des libéralités avait été parfois étendu aux contrats à titre onéreux conclus entre les concubins.

Ainsi à propos d'un contrat de travail, la jurisprudence avait appliqué les mêmes principes qu'en matière de libéralités, ce qui lui a permis de déclarer nul le contrat souscrit pour une durée exceptionnelle (15 ans) et comportant des avantages importants pour le « salarié » déterminés par le souci de maintenir des relations multiples (17).

La validité instrumentale de ces contrats n'est plus aujourd'hui contestable. La concubinage justifie en outre qu'on puisse les prouver même sans écrit (18).

**528. — Rupture du concubinage.** — Parce qu'il n'y a pas de lien de droit entre les concubins, la rupture peut intervenir par *décision unilatérale*. Dès l'instant où l'accord disparaît, l'union cesse sans qu'aucune procédure susceptible au divorce soit nécessaire. Le départ d'un des concubins ne peut pas être considéré comme une faute. Même en présence d'enfants communs, « la rupture du concubinage ne peut ouvrir droit à l'indemnité que si elle revêt un caractère fautif » (19). Comme le dit le professeur Carlu, « le concubinage s'accommoda de la répudiation » (20). Il y aurait même là une liberté rendant inutile toute convention y faisant obstacle, même indirectement (21).

Toutefois, même par un sentiment de compensation envers la concubine âgée délaissée sans les garanties que lui procurerait un mariage, la jurisprudence a admis que la convention pouvait obtenir des dédommages-intérêts en présence de circonstances permettant de déclarer fautive le comportement de son partenaire. Cette faute peut être relevée dans les *circonstances de la rupture* comme en matière de fautes (22) notamment

(14) V. Paris, 19 nov. 1974 ; JCP 74, II, 18412, note SERRIER ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 févr. 1984 ; O. 1984, 601, note D. MARTEL ; JCP 85, I, 20643, note J. GUYON.

(15) V. la précédente édition de cet ouvrage, n<sup>os</sup> 27 et 36-2.

(16) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 févr. 1999 ; D. 1999, 267, note SAVATIER, note LAROCHE ; D. 1999, 309, note G. CHAMPAUD ; JCP 99, II, 16083, note BELLUAT et LUCASIEU ; Voir aussi L. auclaire, D. 1999, 418, 351 ; L. auclaire, JCP 99, I, 152 ; Jurisprudence concubine attestée en cas d'adultère : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 mars 2000, *Perles affichées*, 3 oct. 2000, p. 293, note MASSIEU.

(17) Cass. soc., 6 oct. 1970 ; *Bull. civ.* V, n<sup>o</sup> 689, p. 500 ; Paris, 27 févr. 1979 ; D. 1979, II, 508.

(18) Vergeles, 22 oct. 1990 ; D. 2000, 309, note SERRIER ; Cass. 418, obs. LAROCHE.

(19) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 juin 1992 ; *Bull. civ.* I, n<sup>o</sup> 204, p. 137.

(20) *Dépêche*, 1988, p. 945.

(21) Pour la nullité de la clause d'un contrat de travail limitant individuellement le sort des deux concubins, v. Paris, 10 mars 1994 ; D. 1994, II, 139.

(22) Paris, 4 janv. 1952 ; S. 1952, 2, 85, note H. MARTEL ; Bordeaux, 4 janv. 2000 ; D. 2000, 309, 411, obs. LAROCHE (rupture non autorisée).

(7) Cf. CHAMBAUD, *JCP* 91, 44, N, 1459. Pour un exemple étranger, voir DUBOUAY, *Les contrats entre concubins en Québec et au Canada, in Indépendance, journalisme et consubstantialité de vie*, Québec, *Paradigme*, 1987, n<sup>o</sup> 4, p. 39.

(8) V. DEMARIE, *La liquidation des biens des concubins*, LCPD, 1970. — Pour une vue d'ensemble, v. aussi l'étude, *Rupture de l'union libre : Liquidation des intérêts communs*, *Rev. de Jurisprudence*, 1987, n<sup>o</sup> 4, p. 39.

(9) A condition que les éléments d'une société soient réunis : appuis en capital au travail de chacun, participation aux résultats et intention de s'associer : Cass. com., 3 nov. 1953 ; D. 1953, 731 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 avril 1954 ; *JCP* 54, II, 8349. — Cass. com., 30 juin 1970 ; D. 1970, 309, 320 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 mars 1985 ; *Bull. civ.* I, n<sup>o</sup> 85, 18 juill. 1995 ; *Bull. civ.* I, n<sup>o</sup> 320, 7 juin 1995. *Dr. et jurisprudence* 1995, n<sup>o</sup> 1092. — Pour un exemple d'application : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 31 févr. 1997 ; *JCP* 97, II, 22820, note GARDÉ. — *Aff. G. L. auclaire*, D. 1999, 378 et D. 2000, 309, 420. — Cela emporte les règles de partage des sociétés : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 mars 1989 ; *Bull. civ.* I, n<sup>o</sup> 130, p. 86.

(10) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 nov. 1983 ; *Bull. civ.* I, n<sup>o</sup> 256, p. 230.  
(11) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 oct. 1996 ; *Bull. civ.* I, n<sup>o</sup> 557. — V. auparavant Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 nov. 1954 ; *Bull. civ.* I, n<sup>o</sup> 266. — 19 mai 1969 ; *Bull. civ.* I, n<sup>o</sup> 187, p. 150. Mais la question est devenue pour l'essentiel inopérante : V. TGI Aix, 9 nov. 1966 ; D. 1968, 328 refusant une indemnité. — Dijon, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 févr. 1928 ; D. 1928, 2, 169 l'accordant. V. aussi, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 juill. 1995 ; *Dr. et jurisprudence* 1995, n<sup>o</sup> 1091, pour le financement d'une construction sur le terrain de l'autre. — Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 oct. 1996 ; *Dépêche* 1997, note très complète MATHIAS. — 16 juin 1998, *RFD* civ. 1998-885. — Paris, 2 avr. 1999 ; D. 1999, 309, 420, obs. LAROCHE. — V. SNEY-CHASSAGNE, *Fortuitement sans cause et communauté de vie* ; D. 1943, 160, 161.

(12) Mises, 28 juv. 1994 ; *JCP* 2000, IV, 1432 pour les effets d'une indivision.

(13) V. PONTIERIS, *Le droit commun n'offrant l'impossibilité des concubins dans leurs relations pérennantes entre eux* ; *JCP* 91, I, 3440.

dans un abandon moral et matériel avec un enfant (23). Mais elle peut également résider dans des agissements bien antérieurs, contemporains de l'établissement du concubinage. Le plus souvent, il s'agit de l'homme à l'origine du concubinage : ainsi une grossesse fallacieuse de mariage ou un abus d'autorité, qui aura déterminé la femme à accepter une vie commune sans mariage (24).

Certains arrêts ont également justifié la condamnation à verser certaines sommes par l'idée d'un devoir de gratitude constituant une obligation naturelle (25). Mais l'idée de remboursement des frais exposés lors de la vie commune a été écartée (cf. *supra*, n° 524) sauf jeu de l'enrichissement sans cause (*infra*, n° 525).

(23) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 oct. 1984 : *ibid.* cit. 2, n° 250.

(24) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1 oct. 1957 : *ibid.* 1958, 493, note SAVOUREL. — Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 nov. 1977 : *ibid.* 1978, I, 345, note MASSIÉ ; *D.* 1978, IR 185, note HUBERT-WHITTELL.

(25) Paris, 19 nov. 1974 : *D.* 1975, 614, concl. CARABIES ; *JCP* 76, II, 18412, note SWEETI. Comp. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 avr. 1999 : *JCP* 2001, II, 10458, note GUASSERONAS ; *D.* 2001, Somm. p. 419 ; l'obligation naturelle pourrait prendre d'expulser un ascendant ou un conjoint d'un logement mis à sa disposition. — Sur l'ensemble de la question, v. MULLER, *L'indemnisation des conjointes abandonnées sans ressources* ; *D.* 1986, chron. 328.

## CHAPITRE II

# LE CONCUBINAGE À L'ÉGARD DES TIERS

La cellule sociale constituée en fait par les concubins à l'instigation d'un mariage peut les inciter à prétendre à des avantages analogues (1), mais également conduire les tiers à leur opposer cette situation (2).

### § 1. — Les bénéfices du concubinage

529. — **Situation fiscale.** — Le droit fiscal ignore en principe le concubinage : alors que des époux, même séparés de biens, constituent un foyer fiscal unique, les concubins sont assujettis séparément. Si ce n'est pas autrement en ce qui concerne le taux d'imposition (3), cela place en revanche les concubins dans une situation améliorée à certains autres égards, notamment en leur permettant de bénéficier deux fois de certaines déductions plafonnées, qui sont applicables une seule fois par foyer. Dans son avis du 25 janvier 1984, le Conseil économique et social a suggéré qu'il soit mis fin aux avantages ainsi conférés aux concubins par rapport à des époux. En revanche, les donations au legs entre concubins sont assujetties au taux entre étrangers, soit 60 %. Mais le concubinage est néanmoins parfois assimilé au mariage pour certaines questions particulières (4).

530. — **Législation sociale.** — Par une évolution remarquable, la législation sociale tend de plus en plus à accorder aux « conjugués » ou aux « partenaires à charge » (5) des droits identiques à ceux des conjoints : après la pension des veuves de guerre (L. 12 nov. 1955), les concubins ont reçu droit à l'allocation de

(1) Pour les conséquences à l'égard d'un arrêté de reconnaissance à la frontière et l'intervention de la Commission européenne des droits de l'homme concernant le droit à la vie familiale, voir FRIEDL, *Publicat.*, 8 juiv. 1997 : *D.* 1997, 526, note BÉGINNICH. — Pour le droit de représentation devant certaines juridictions, v. art. 828 du Nouveau Code de procédure civile (juge d'instruction) et art. 12 du décret du 31 juillet 1992 (juge de l'exécution).

(2) V. HUBERT-WHITTELL, *Les rapports patrimoniaux des concubins avec les tiers, in Indépendance financière et autonomie de vie*, L.G.D.J. 1989, p. 128 et s.

(3) En effet, chaque concubin est imposé séparément, et le jeu du quotient familial ne vient donc pas atténuer les revenus à la meilleure « tranche ». Il en va toutefois autrement si les concubins ont des enfants, le quotient familial pouvant être inférieur à celui d'une famille légitime.

(4) V. par exemple : *CE*, 19 déc. 1993 : *D.* 1994, IR 30 ; les frais de transport entre le lieu de travail et un domicile éloigné sont déductibles s'il s'agit de vivre avec un conjoint ou un concubin (3) V. 31 nov. *Les personnes à charge et le droit de la famille* : *JCP* 84, I, 739. — MASSIÉ, *Le développement de la législation sociale et le droit de la famille* : *RFD* civ. 1936, 655. — LASSIAC, *Financière et droit de la sécurité sociale* : *Dr. soc.* 1980, 236.

suffrante unique (D. 29 juin 1972), au capital-décès de la Sécurité sociale (b) et aux bénéfices de l'assurance-maladie et maternité (J., 2 janv. 1978, art. 13 ; C. Soc., soc., art. L. 161-4). D'autres organismes, caisses de retraite notamment, prévoient une telle assimilation (7) allant parfois jusqu'à admettre l'affiliation à la fois de l'épouse et de la concubine du chef du même assuré (8). Cette assimilation ne joue pas en revanche pour d'autres prestations : pensions d'invalidité, régime de base ou rentes d'accident du travail (9).

Le Conseil économique et social, dans son avis déjà cité du 25 janvier 1984 a estimé cette assimilation du concubin au conjoint trop facilement admise, sur de simples déclarations des intéressés, observant que « des droits et avantages sociaux nombreux, pouvant représenter des garanties et des sommes substantielles, sont donnés à des couples sans que la vélocité de leur situation soit établie légalement ». Aussi la jurisprudence n'étend pas cette assimilation à des cas non visés par un texte (10).

**533. — Législation du bail.** — Le concubinage ne rend pas le bail nécessairement commun comme le fait le mariage (C. civ., art. 1751). Mais, depuis la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui a étendu le bénéfice du droit au maintien dans les lieux après décès du locataire à toute « personne à charge » sous la condition de six mois de vie commune (art. 5), les lois qui se sont succédées pour régler les baux d'habitation (en dernier lieu L. 6 juill. 1989 modifiée en 1994, mais pas sur ce point), ont prévu la continuation du bail, en cas de décès ou d'abandon de domicile du locataire, au profit de « concubin notoire » dans les lieux depuis un an ou moins (art. 14).

**532. — Responsabilité du tiers ayant causé le décès ou des dommages à l'un des concubins.** — Lorsqu'une personne mariée est tuée ou blessée par le fait d'un tiers, son conjoint obtient du responsable réparation du préjudice que cet accident lui cause « par ricochet ». Peut-il en être de même au profit du concubin ou de la concubine ?

Après avoir été de celles qui ont fait les beaux jours du droit de la responsabilité civile et avoir suscité une opposition entre les diverses chambres de la Cour de cassation (11), elle est aujourd'hui réglée en ce sens que l'on doit simplement avoir égard, pour réparer un dommage, à sa réalité de fait et non à l'existence d'un lien juridique entre le défunt et le réclamant. Le concubinage peut caractériser un tel dommage car le concubin « quasi-veuf » éprouve assurément un préjudice moral. Et son préjudice matériel apparaît (le plus souvent en fait pour la concubine) lorsque le défunt subvenait en fait à ses besoins matériels et qu'il appartenait probable que, bien qu'il n'y soit pas obligé, il aurait continué d'agir ainsi, cette

(6) Par un revirement de jurisprudence imposé par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 30 janv. 1970 (D. 1970, 221, concl. Lecaer, note Duveroux).

(7) C'est encore le cas d'organismes publics : ainsi la SNCF applique-t-elle la réduction de « couple » aux conjoints mariés ou vivant en concubinage ». Air France attribue aux concubins de ses navigants une carte de réduction, etc.

(8) Ce cas est ainsi expressément justifié en ce qui concerne la Caisse nationale d'assurance-maladie du 4 oct. 1978. — V. le reconstruit de la situation sociale du concubin in Rapport Interim du Conseil économique et social, p. 62 et s.

(9) Cass. soc., 14 nov. 1984. *Bull. civ. V*, n° 324.

(10) Cass. soc., 18 janv. 1984. *Bull. civ. V*, n° 27.

(11) La chambre civile refusait tout droit à réparation, tandis que la chambre civile II reconnaissait un tel droit, à la condition toutefois que le concubinage ait été peu adhérent.

probabilité étant appréciée par les tribunaux selon l'ancienneté de la situation (12). La jurisprudence récente précise en la circonstance que le concubinage aî été **adhérent** ne met pas obstacle à cette réparation, car seul le conjoint est habilité à se plaindre de l'adhérent (qui n'est plus une infraction pénale), et le responsable de l'accident ne saurait en déduire l'imputabilité (13).

Il en résulte que si, en fait, le défunt entretenait à la fois son épouse légitime dont il était séparé et un concubine, toutes deux ont droit à réparation (14). Point n'est besoin ici qu'il y ait concubinage car la simple liaison suffit à établir un préjudice (15), à condition toutefois qu'elle soit stable et exclusive (16).

La jurisprudence administrative paraît s'orienter dans le même sens (17).

**533. — Législation médicale.** — Enfin, la loi « bioéthique », en ouvrant le droit à l'assistance médicale à la procréation à aussi bien aux concubins justifiant de deux ans de vie commune qu'aux époux (C. santé publ., art. L. 152-2), à encore accueilli la quasi-assimilation du concubinage au mariage. On se trouvait pourtant là dans un cas où, s'agissant d'un acte qui constituait un engagement envers l'enfant à naître, on aurait pu trouver légitime de requérir d'abord un engagement mutuel des parents.

## § 2. — Les charges du concubinage

Le rapprochement avec le mariage ne se fait pas à sens unique : de même qu'elle peut leur ouvrir des droits semblables à ceux des époux, leur situation peut être opposée aux concubins dans certains cas, sans que l'on puisse cependant généraliser une assimilation (18).

**534. — Mariage apparent.** — En vivant maritalement, les concubins ont pu subir une fausse apparence de mariage, à laquelle des tiers se seront fiés, par exemple pour faire crédit à l'un d'eux en croyant disposer d'une action contre l'autre sur le fondement des dettes conjugales. En principe, le concubinage ne fait pas naître la même solennité que le mariage (19). Mais s'il y a eu mariage apparent des concubins, la jurisprudence les déclare puis à leur propre jeu et admet que, si les tiers ont légitimement pu croire à un mariage, les concubins seront tenus comme des époux, c'est-à-dire (ou) des dettes contractées par un seul

(12) Cf. Duval, 27 févr. 1970. *D.* 1970, 291, note Cassabianca. *JCP* 70, II, 16305, concl. Lecaer, note Paulmege. *RTD civ.* 1970, 353, obs. Duvergier. — V. sur cette jurisprudence, dans des sens divers : Chénou, *Le cas de la Cour de cassation*. *D.* 1972, chron. 211. — *Gioux*. *D.* 1970, chron. 145. — *Vidal*. *JCP* 71, I, 2290. — *Ponchaux*. *JCP* 73, I, 2594. — *Le Conseil d'Etat statue dans le même sens*. 3 mars 1978. *ADP* 1978, 273.

(13) Cass. crim., 19 juil. 1975. *D.* 1975, 679, note Tinec. — Cass. crim., 8 janv. 1976. *Bull. crim.* n° 5. — Cass. crim., 5 sept. 1977. *Bull. crim.* n° 150, p. 373. — Paris, 10 nov. 1976. *JCP* 76, II, 13859, note Savatier. — V. obs. *Duvergier*. *JCP* 79, II, 19107, note *Alain*. — V. toutefois Cass. crim., 8 juil. 1985. *JCP* 86, I, 20588, refusant en pareil cas toute réparation car la dualité rendait chaque liaison précaire.

(14) Cass. crim., 2 touv. 1982. *JCP* 83, II, 19972, note *Le Tussie*. — (15) Cass. crim., 1 oct. 1978. *D.* 1979, IR 99, obs. *Morvan*. — V. *Chénou*, *La faillite dans la jurisprudence administrative*. *D.* 1986, chron. 1.

(16) Cf. *Chénou*, 1 mai 1978. *D.* 1979, IR 99, obs. *Morvan*. — V. *Chénou*, *La faillite dans la jurisprudence administrative*. *D.* 1986, chron. 1.

(17) Par exemple, les *incapacités* applicables à des époux ne sont pas inapplicables à V. Soc., 12 mai 1971. *Bull. V*, n° 353 pour la prise en compte des parts de successibilité de conjoint dans certaines allocations familiales.

(18) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 nov. 1984. *Bull. civ. I*, n° 12. *D.* 1984, IR 275, obs. *D. Martin*. — Paris, 2 sept. 1989. *D.* 1990, 560, note *Boussier*.

pour l'entretien du ménage (20). Il y a là une application de la théorie plus générale de l'apparence que l'on retrouve en droit commercial pour étendre à la concubine la « faillite » du concubite lorsqu'il y a eu exploitation en commun (21).

**535. — Extinction de certains droits issus d'un mariage antérieur.** — Il est des droits qu'un veuf ou un divorcé tire de la rupture de son mariage (réversion de pension de retraite ou allocation en cas de veuvage, droits alimentaires dans certains cas de divorce).

Certains textes prononcent l'extinction de ces droits s'il se remarie. On a longtemps hésité à étendre cette extinction au cas de concubinage, en raison de la précarité de cet état (22). La jurisprudence ne l'admet pas en dehors d'un texte (23). Mais le législateur moderne s'est résolument tourné vers l'assimilation, à cet égard, du concubinage au mariage en observant que l'union libre est aussi le seul cas de mariage constituant un encouragement à l'union libre : aussi le concubinage fait-il perdre, au même titre que le mariage, les droits à réversion de pensions (C. pensions civ. et mil., art. 50) (24), à l'allocation de veuvage (L. 31 déc. 1980, art. 3-5°), ou à pension alimentaire et droit au bail, après divorce pour rupture de la vie commune (C. civ., art. 283 et 283-1).

Mais pour produire cet effet extinctif, le concubinage doit être « notoire », ce qui est une manière de s'assurer de sa stabilité, cette notoriété devant être constatée en justice.

**536. — Prise en compte des ressources résultant du concubinage.** — Il arrive fréquemment que telle personne n'ait que de faibles ressources personnelles mais qu'elle bénéficie en fait du train de vie de son concubain. La jurisprudence tend à fonder l'ensemble des ressources pour apprécier la situation de chacun. Elle évalue ainsi les besoins et ressources de l'intéressé, compte tenu de cette liaison de fait, et en tirera les conséquences, soit pour lui refuser une aide comme l'allocation de parcet isolé ou de complément familial (25) ou l'allocation de solidarité (26), soit pour fixer les sommes qu'elle est en mesure de verser à autrui (27).

**537. — Influence sur les contrats en cours.** — L'état de concubinage n'est pas toujours indifférent aux tiers qui ont contracté avec l'un des concubains. Cependant, le principe est que cet état reste étranger aux contrats conclus avec eux : ainsi un bailleur ne peut tirer argument d'un concubinage de son locataire pour prétendre à un quelconque manquement, ni d'affiliés pour tenir le concubain obligé au père-

(20) Rouen, 30 oct. 1973 : *D.* 1974, Somm. 19. — Certains arrêtés postérieurs ont pu paraître contradictoires, mais il ne s'agit que de la contribution à la dette entre les concubains et non de leur obligation envers les tiers : Paris, 23 sept. 1980 : *D.* 1990, 509, note PAILLOUX.

(21) Cass. com., 16 déc. 1975 : *D.* 1976, 293, note LAVAUREL. — 27 mars 1984 : *SCP* 86, II, 20530, note DRESCHEZ.

(22) V. SIVAN-CHE, *De l'union libre au mariage : à travers l'article 303 du Code civil* : *D.* 1975, 1, 123.

(23) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 mars 1985 : *D.* 1986, IR 113.

(24) La perte de droit est alors définitive, même si le concubinage a cessé avant le décès du mari (CE, 5 nov. 1982 : *Gaz. Pal.* 1983, Somm. 139).

(25) V. Cass. soc., 6 mai 1987 : *Bull. civ. V*, n° 763, p. 171. Mais le concubinage ne prive pas du droit à l'aide à l'entretien d'une mère seule : CE, 29 juill. 1994 : *D.* 1994, IR 232.

(26) Cf. CE, 13 nov. 1991 : *ACP* 94, n° 49, Actualités (l'art. R. 351-13-3° du Code du travail vise « le couple »).

(27) V. par exemple : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 juill. 1989 : *Bull. civ. III*, n° 183, p. 125. — 8 nov. 1989 : *D.* 1990, Somm. 118. — 10 juill. 1991 : *Bull. civ. III*, n° 216, p. 104. — 2 juill. 1997 : *Bull. civ. II*, n° 211. — V. sur la question, obs. : *Rev. crit. de Droit*, 1987, n° 5 et 6, p. 192 et HAUSSON et HROUWEL : *RTE* civ. : 1992, 66, n° 27.

quent du foyer : de même la faute du concubite justifie son licenciement mais non celui de sa concubine (28) sauf si les deux contrats étaient liés dès le départ (29) ; et l'activité déployée par un concubite ne constitue pas une infraction à une clause de non-concubinage qui n'oblige que l'autre (30). Le licenciement d'un salarié pour concubinage avec le salarié d'un concubain est traité comme en cas de mariage (31).

536 à 549. (Réservées).

(28) Cass. soc., 30 mars 1982 : *Bull. civ. V*, n° 229.

(29) Cass. soc., 7 juin 1986 : *Bull. civ. V*, n° 204. — Pour la nullité d'une clause généralisant ce lien sans nécessité abusive, Paris, 10 mars 1993 : *D.* 1994, IR 137.

(30) Cass. com., 4 nov. 1993 : *Bull. civ. IV*, n° 161.

(31) Cass. soc., 7 déc. 1993 : *D.* 1994, Somm. 309, obs. LEROY-CARRÉ et PAVANETTES. — Cf. infra, n° 174.

### Document n° 3

Longtemps ignorés par la loi, les concubins sont fiscalement traités comme des étrangers, sauf au regard de l'ISF. Pour leur part, les partenaires liés par un PACS (pacte civil de solidarité) se retrouvent dans une situation intermédiaire entre les couples mariés et les concubins.

#### Impôt sur le revenu

1) Imposition distincte de chaque concubin - La règle de l'imposition par foyer ne s'applique pas aux personnes vivant en concubinage, même s'agissant de deux personnes précédemment mariées :

- chaque concubin constitue un foyer fiscal et fait l'objet d'une imposition distincte,
- chacun doit déclarer ses revenus et ceux des personnes à sa charge, toute déclaration commune étant interdite.

Le nombre de parts est fonction de la situation personnelle de chaque concubin (célibataire, divorcé, séparé, veuf) et du nombre de personnes à charge.

#### Principes :

- un contribuable ne peut jamais compter son concubin à charge, même si celui-ci est dépourvu de ressources,
- les enfants communs à deux concubins ne peuvent être comptés qu'à la charge d'un seul (indifféremment, le père ou la mère),
- un contribuable qui aurait recueilli dans son foyer l'enfant de son concubin ne peut pas compter cet enfant à charge.

REMARQUE : depuis l'imposition des revenus de 1996, la 1<sup>re</sup> personne à charge d'un contribuable célibataire, divorcé ou séparé, vivant en concubinage, ouvre droit à 1/2 part de quotient familial, contre 1 part entière auparavant

#### ISF

Imposition commune des concubins, ainsi que des partenaires liés par un PACS, comme pour les couples mariés. L'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette au 1<sup>er</sup> janvier des biens, droits et valeurs imposables appartenant :

- à l'un et l'autre concubin ou partenaire,
- et aux enfants mineurs dont l'un ou l'autre a l'administration légale.

## REMARQUE :

- la preuve du concubinage incombe au fisc. Cette preuve est notamment remplie lorsque deux personnes, précédemment mariées, ont divorcé pour des raisons purement fiscales, tout en conservant la vie commune ;
- si l'un des concubins exerce à titre principal une activité professionnelle et utilise pour les besoins de l'exploitation des biens appartenant à son concubin, ces biens sont considérés comme des biens professionnels et donc exonérés d'ISF.

### ▲Haut de page

#### Taxes locales

La taxe foncière sur propriété bâtie ou sur propriété non bâtie est établie au nom du propriétaire de l'immeuble, le concubinage et le PACS ne produisant aucun effet particulier.

#### La taxe d'habitation est établie :

- s'agissant de deux concubins, au nom de celui qui a effectivement la qualité d'occupant en titre, autrement dit au nom du titulaire du bail ou du propriétaire du logement (les deux concubins peuvent demander qu'il soit tenu compte, pour le calcul des abattements, des enfants à charge du cohabitant, celui-ci ayant également la disposition privative du logement ; par ailleurs, contrairement aux couples mariés, les concubins ne sont pas tenus solidairement au paiement de la taxe),
- s'agissant de deux partenaires "pacsés", le paiement de la taxe incombe aux deux partenaires dès lors qu'ils vivent sous le même toit, comme pour les couples mariés.

#### Droits de succession et de donation

1) Concubin du défunt ou donateur - En l'absence de lien de parenté entre les concubins, les droits sont calculés selon le barème applicable entre non-parents, autrement dit, au taux de 60 % :

- abattement limité à 1 500 € pour les droits de succession,
- pas d'abattement pour les droits de donation.

2) Partenaire lié au défunt ou donateur par un PACS - Les droits sont calculés :

- après abattement de 57 000 € (mais, s'agissant d'une donation, uniquement si le PACS a été conclu depuis au moins 2 ans : sinon, pas d'abattement),
- au taux de 40 % jusqu'à 15 000 € et 50 % au-delà (mais, s'agissant d'une donation, uniquement si le PACS a été conclu depuis au moins 2 ans : sinon, imposition au taux unique de 60 %).

La rupture du concubinage peut se faire librement à l'initiative de l'un des concubins mais peut aussi être la conséquence du décès de l'un des membres du couple.

Peut-on rompre librement le concubinage ?

En principe, chacun est libre de rompre librement le concubinage. Toutefois, celui qui rompt peut être condamné à des dommages et intérêts si cette rupture a des conséquences dommageables pour le concubin abandonné, à condition que ce dernier puisse apporter la preuve qu'il y a faute. Mais le concubin abandonné ne peut prétendre à une pension alimentaire ou à une prestation compensatoire pour lui-même

Comment les biens sont-ils partagés après une rupture ?

Lors d'une rupture du concubinage, chaque bien doit revenir à son propriétaire. En cas de contestation, il faut prouver l'appartenance des biens (à l'aide de factures ou d'attestations notariées par exemple). S'il existe des biens communs, ils devront être partagés au prorata des apports de chacun.

Conserve-t-on une couverture sociale en cas de rupture ?

En cas de rupture, le concubin qui était ayant droit de son compagnon assuré social perd cette qualité mais conserve ses droits à remboursement pendant un an. S'il a un enfant à charge, ses droits à remboursement sont maintenus jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Le concubin séparé bénéficie d'une couverture sociale pour une durée illimitée s'il a (ou a eu) trois enfants à charge.

A noter

Les tribunaux peuvent parfois accorder des dommages et intérêts au concubin abandonné si celui-ci était à la charge de celui qui a pris l'initiative de la rupture et se retrouve de ce fait sans ressources.

Bon à savoir

Les enfants sont rattachés à celui des membres du couple qui est assuré social.

Comment s'exerce l'autorité parentale en cas de rupture ?

La séparation des parents vivant en concubinage n'a aucune influence sur l'exercice de l'autorité parentale : si l'enfant a été reconnu par un seul parent, c'est lui qui exerce l'autorité parentale, si l'enfant, né après le 8/1/93, a été reconnu par les deux parents avant l'âge d'un an, ils exercent conjointement l'autorité parentale ; si une déclaration a été faite devant le juge aux affaires familiales, les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale ; dans les autres cas, c'est la mère qui détient l'exercice de l'autorité parentale.

Que se passe-t-il en cas de décès de l'un des concubins ?

Si l'un des membres du couple décède, l'autre n'a en principe aucune possibilité d'exécuter les différentes formalités liées au décès (organisation des funérailles, lieu de sépulture, etc.) ou à la succession. Le concubin ne peut pas non plus prétendre à une pension de réversion du régime général de la Sécurité sociale, cet avantage étant réservé aux couples mariés. Cependant, certains régimes de retraite complémentaire peuvent accorder à la concubine une pension de réversion sous certaines conditions. Si le concubin survivant était entièrement à la charge du défunt et vivait sous le même toit, il peut bénéficier du capital-décès, à la condition qu'aucun autre priorité n'ait été invoquée dans un délai d'un mois.

Comment se règle la succession ?

Le concubin survivant est toujours considéré comme étranger à la famille. De ce fait : il n'est jamais appelé dans la succession, sauf si un testament ou une donation a été établi en sa faveur ; la part qui peut lui revenir est limitée, le montant des droits de succession est élevé. Le concubin doit régler 60 % de droits de succession. Ce pourcentage est calculé après l'abattement de 10 % accordé à tout héritier ou légataire. La part qui revient au concubin survivant ne peut pas dépasser la quotité disponible, c'est-à-dire la quote-part de la succession dont le défunt peut disposer librement en faveur des personnes de son choix, dont le montant varie en fonction du nombre d'héritiers en présence.

Comment protéger son concubin survivant ?

La situation du concubin survivant peut être améliorée en souscrivant une assurance vie à son profit. La tontine permet par ailleurs au concubin survivant d'être exonéré des droits de succession sur le logement commun.

Attention

Les legs ou dons faits au concubin survivant peuvent dans certains cas être annulés, par exemple s'ils constituent " un moyen de corruption " ou une " condition imposée à la continuation de relations illicites ".

A signaler

Le capital versé au survivant au titre de l'assurance vie peut être exonéré d'impôts sous certaines conditions.

Document n° 4

Un comparatif s'impose entre les trois modes de conjugalité - mariage, concubinage, PACS -, afin de déterminer pour chacun, quels sont les avantages et les inconvénients qui en ressortent.

	Concubinage	PACS	Mariage
<b>Fiscalité</b>	Les concubins déclarent leurs revenus séparément (sauf ISF).	Les partenaires peuvent établir une déclaration commune après trois ans de PACS (sauf ISF).	Les personnes mariées établissent une déclaration commune de leurs revenus.
<b>Droits de donation et de succession depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002</b>	Abattement de 1500€ en cas de succession, mais pas d'abattement pour les donations. Sinon, taxe de 60% sur les sommes transmises.	Abattement de 57000 € après deux ans de PACS, puis biens taxés à 40% à hauteur de 15 000 € et à 50% au-delà.	Abattement de 76000 €. Au-delà, taxe progressive allant de 5% jusqu'à 40%.
<b>Patrimoine</b>	Les concubins sont seuls propriétaires des biens acquis avant ou pendant le concubinage, seuls les biens acquis en commun sont soumis au régime de l'indivision pour moitié, sauf indication contraire dans l'acte d'achat.	Le sort des biens acquis pendant le PACS est réglé : soit par le pacte pour les meubles meublants ; soit par l'acte d'achat pour les autres biens ; ou à défaut, par les règles de l'indivision.	En l'absence de contrat de mariage spécifique, les couples mariés sont placés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Les biens acquis pendant le mariage sont réputés communs, sauf ceux hérités.
<b>Dettes</b>	Chacun répond en principe de ses dettes, sauf apparence contraire.	Solidarité des dettes liées à la vie courante et dépenses de logement.	Sous le régime légal, solidarité des dettes ménagères pour l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants, sauf dépenses excessives ou crédit.

		Le partenaire, à la
<b>Protection sociale</b>	Le concubin à la charge effective et permanente de l'assuré, a la qualité d'ayant droit, s'il ne peut être lui-même d'ayant droit.	Le conjoint peut avoir la qualité d'ayant droit, s'il ne peut être lui-même d'ayant droit. peut être couvert par assuré social ailleurs.
		L'adoption par un couple marié
<b>Adoption</b>	L'adoption par un couple concubin n'est pas prévue par la loi, sauf par un seul d'entre eux. L'adoptant doit avoir la démarche ou d'être âgé l'un et plus de 28 ans et l'autre de plus de 28 ans.	Un couple marié peut adopter un enfant, à condition d'être marié depuis au moins deux ans. L'adoptant doit avoir la démarche ou d'être âgé l'un et plus de 28 ans et l'autre de plus de 28 ans. Possibilité d'adopter l'enfant du conjoint si la différence d'âge d'au moins 15 ans avec l'adopté.
<b>Travail</b>	Pas de droit aux congés confirmés.	Droit aux congés communs, en considération de l'activité de l'entreprise.
		Droit aux congés communs, en considération de l'activité de l'entreprise.
<b>Nationalité</b>	Obtention possible pour le concubin étranger au bout de cinq ans, s'il justifie de son assimilation.	Obtention possible pour le partenaire étranger au bout de cinq ans, s'il justifie de son assimilation.
		Obtention possible pour le conjoint au bout d'un an de mariage et de vie commune.
<b>Séparation</b>	Aucune formalité. Pas de prestation compensatoire. Dommages et intérêts possibles.	Déclaration au greffe du tribunal. Pas de prestation compensatoire. Dommages et intérêts possibles.
		Divorce. Prestation compensatoire ou pension alimentaire. Dommages et intérêts possibles.

## Les conséquences d'une rupture de concubinage

En choisissant le concubinage, on ne se promet rien, la rupture est donc totalement libre. Mais exceptionnellement, cette rupture pourra entraîner le versement d'une indemnisation.

### La rupture abusive

La rupture ne nécessite aucune démarche. Mais exceptionnellement, elle pourra entraîner le versement d'une indemnisation, en présence de fautes particulièrement graves, notamment l'abandon d'une concubine enceinte ou avec un enfant en bas âge. Toute action en justice, très aléatoire, peut donc s'achever en une perte de temps et d'argent.

### Le partage des biens

C'est dans ce domaine qu'il y a le plus de difficultés. Parce qu'il n'est pas toujours évident de déterminer à rebours qui a payé quoi. Une solution pour les concubins prudents ? Garder le maximum de factures nominatives. A défaut, le bien est réputé acquis en indivision et sa valeur sera partagée par moitié entre les concubins. Pour éviter les complications, autant faire dresser devant notaire, une convention au début du concubinage qui règlera par avance le sort des biens acquis en commun.

### Les enfants

Le mieux est de saisir le juge aux affaires familiales pour déterminer qui obtiendra la résidence habituelle de l'enfant, l'autre concubin bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement. Les deux parents restent dès lors responsables solidairement des enfants et décident, ensemble, de leur avenir.

### Les impôts

En cas de litige, c'est le fisc qui arbitre et décide de celui qui prendra les enfants sur sa déclaration et bénéficiera du quotient familial. De fait, la plupart du temps, le fisc l'accorde à celui qui a les ressources les plus élevées.

### En cas de décès

Pour protéger au maximum son compagnon et ses enfants pour l'avenir, l'une des solutions est de souscrire une assurance vie qui peut comporter, notamment pour les enfants, une rente éducation ou encore le versement d'un capital exonéré d'impôts.

Depuis la loi du 3 décembre 2001, les enfants adultérins - c'est-à-dire dont l'un des concubins était marié à l'époque de leur conception - viennent à la succession de leur parent défunt, comme tout enfant légitime ou naturel simple.

## SOLIDARITÉ

## 139 Il n'existe pas, entre concubins, de solidarité des dettes ménagères

Une cour d'appel qui retient une communauté de fait entre concubins pour leur appliquer le principe de solidarité des dettes ménagères a violé les articles 214 et 220 du Code civil.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

- Vu les articles 214 et 220 du Code civil ;
- Attendu qu'aucune disposition légale ne réglant la contribution des concubins aux charges de la vie commune, chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées ;
- Attendu que pour condamner M. D. à rembourser à Mlle F. la moitié des dépenses effectuées par celle-ci pendant leur cohabitation, au titre du paiement des loyers, des charges et des achats de mobilier, l'arrêt attaqué retient l'existence d'une communauté de fait entre les parties ;
- Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés.

Référence : Cass. 1re civ., 17 oct. 2003, arrêt n° 1484 FP+B : Juris-Data n° 006289

**NOTE :** L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 octobre 2003 ne doit pas être tenu pour minime ou lié à une jurisprudence d'évidence. La loi ne dit rien au sujet des dettes ménagères entre concubins, c'est ce que souligne la cour dans son arrêt comme elle avait déjà eu l'occasion de le dire par un arrêt du 11 janvier 1984 (*Bull. civ. I, n° 12 ; D. 1984, inf. rep. p. 275, obs. Martin*) et un autre du 19 mars 1991 (*Bull. civ. I, n° 92*). Dont acte. Mais les lecteurs de cette revue savent que la jurisprudence ce n'est pas que celle de la Cour de cassation. Or les cours d'appel, avec prudence, prennent parfois un autre parti. Rappelons ici le bel arrêt rendu par la Cour de Bourges le 8 décembre 1997 (*Dr. famille 1998, comm. n° 89 et références*) : « Attendu que si l'union libre confère des droits de plus en plus nombreux qui rapprochent cette situation du statut du mariage, il convient alors de faire application aux concubins des mêmes obligations que celles des époux quant aux dépenses d'entretien au nombre desquelles figurent les factures de fourniture d'électricité » (*idem* CA Nancy, 15 déc. 1997 : *Dr. famille 1999, comm. n° 2*).

Nous avons déjà renvoyé ici aux travaux, d'une analyse fine et sûre, de M. Jérôme Casey (*Sûretés et famille : thèse Bordeaux IV, éd. La Bayle, coll. Doctorat et notariat, 2006/2, n° 259 s.*) qui explique que l'argument d'analogie ne peut être suivi en l'espèce mais propose de faire appel au mandat tacite. On peut, toutefois, s'interroger. En strict droit l'analyse permet de bien distinguer le mariage du concubinage ; est-elle toujours aussi pertinente depuis l'adoption du « pacs » qui, sur le terrain patrimonial, ruine les prémisses du raisonnement ? D'autant plus que, chacun le sait, la loi du 15 novembre 1999 instaure une solidarité entre partenaires (*C. civ., art. 515-4, al. 2*) mais, en exégèse, plus restreinte que celle de l'article 220, puisque cantonnée aux besoins de la vie courante.

de critiques unanimes, y compris de la part de ceux qui en furent les inconditionnels soutiens. Il faut donc avoir présent sa rapide refonte. Comme le Code civil contient désormais une définition légale du concubinage (*C. civ., art. 515-8*) on ne va pas pouvoir décemment laisser un seul article dans un chapitre entier du Code civil, puisque telle est la curieuse situation de cet article qui ennuya tant les rédacteurs amateurs du « pacs ». Il faut donc songer à faire glisser les dispositions relatives à la solidarité entre « pacsés » du chapitre consacré au « pacs » à celui réservé au « concubinage ». Il est, en effet, absurde, que la solidarité des dettes ménagères soit légale entre époux et conventionnelle entre concubins puisqu'elle n'existe qu'à la suite d'un « pacs ». Pourquoi en est-il ainsi alors que nul n'exige qu'il y ait contrat entre les époux pour qu'il y ait solidarité ?

Cette transformation va dans le sens du droit prétorien qui, plus que le droit légal, construit depuis longtemps un statut du concubinage (arguments exposés dans *Dr. famille 1999, chron. n° 7*). Il faut ajouter que la jurisprudence va se trouver face à une difficulté, dont on veut espérer, qu'elle la résoudra dans le sens de la simplicité. En stricte exégèse, il est loisible de soutenir qu'il y a une nette différence entre la solidarité de l'article 220 et celle de l'article 515-4. Si les juges appliquent à la lettre la nouvelle loi, le résultat sera désastreux. D'une part, on verra surgir un contentieux parfaitement abusif et artificiel, et, d'autre part, la loi se retournera contre les « pacsés » en suscitant à leur encontre une légitime méfiance des créanciers (sur cette question qui n'est encore qu'à l'état de discussion, deux remarquables chroniques : *Ch. Aléaume, Solidarité contre solidarité : étude comparative des avantages respectifs du mariage et du « pacs » au regard du droit du crédit : D. 2000, chron. p. 450 et 5, Pierre, La solidarité passive des partenaires du « pacs » : Dr. famille 2000, chron. n° 16. — V. également suggestion faite à ce sujet dans la formule de convention publiée dans *Dr. famille 2000, chron. n° 9, obs. B. Beignier, J. Combret et A. Fouquet*).*

Il est déraisonnable que l'on puisse distinguer, dans l'avenir, un régime des dettes ménagères pour les couples mariés, les concubins simples et les concubins « pacsés ». L'argument qui consiste à faire appel au mandat tacite est séduisant, mais le « volens tacite », est-elle vraiment une notion qui a jamais convaincu un juriste ? On se souvient de l'ancienne jurisprudence relative au mandat tacite de la femme mariée. Il fallut bien un jour se résoudre à dire la vérité telle qu'elle était et non pas à interpréter une réalité comme on voulait qu'elle perdure. Le droit n'use de la fiction que pour prédire un avenir qu'il sait inéluctable et le juriste feint de qualifier d'artificiel ce qu'il sait déjà établi comme pour tempérer son audace, donner un gage au progressiste en rassurant le conservateur.

Ne nous payons pas d'illusion. Le droit français connaît désormais une notion qui est celle du « couple » (*Brunetti-Pons, L'émergence d'une notion de couple en droit civil : RTD civ. 1999, p. 27*), il devient donc anormal que les dettes de la vie ordinaire reçoivent tel ou tel sort selon que le couple est marié, pacsé ou vit d'amour et d'eau fraîche. À défaut de bon sens de la part du législateur (qui semble, en droit de la famille, avoir épuisé ses réserves), le droit prétorien doit fournir des solutions justes et simples. Les juges contemporains n'ont qu'à s'inspirer de l'exemple de leurs aînés qui y firent preuve d'imagination et d'intelligence, dans les années d'entre les deux guerres pour créer la jurisprudence relative aux pouvoirs ménagers de la femme mariée. Mais au lieu du mandat tacite suggérons leur de tirer toutes les conséquences d'un arrêt, certes malheureux quant à sa solution et plus encore quant à ses conséquences, celui de la Troisième chambre civile du 17 décembre 1997 qui déclarait que le concubinage doit avoir « l'apparence du mariage ». Certes la définition désormais fournie par le Code civil rend caduc ce motif pris dans sa généralité mais permet d'en maintenir ses effets dans sa particularité.

Bernard BEIGNIER

Les Mots-Clés : Solidarité - Dettes du ménage - Concubins (non)  
 Les Juris-Classeur : Civil Code, Art. 216 à 226, Fascicule 29 ou  
 Notariat Répertoire, V° Mariage, Fascicule 210

**Une obligation naturelle peut faire obstacle à l'expulsion d'un concubin**

Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard des art. 1134 c. civ. et 809 NCPC, la cour d'appel qui, pour décider que la demande d'expulsion de la demanderesse, de l'immeuble appartenant à son concubin, ne se heurte à aucune contestation sérieuse, retient qu'il n'existe aucune obligation alimentaire naturelle entre concubins, que l'offre écrite formulée par le concubin à sa concubine d'occuper l'immeuble sa vie durant est devenue caduque dès lors qu'elle a été retirée avant d'avoir été acceptée et qu'il n'est pas établi par ailleurs que cette offre ait reçu un commencement d'exécution, puisqu'il n'est pas justifié, notamment, du paiement d'une pension du montant indiqué dans cette lettre que le concubin avait aussi offert de payer.

En effet, les juges du fond auraient du rechercher si, compte tenu des circonstances de la cause, le concubin n'avait pas entendu exécuter un devoir de conscience, et n'avait pas ainsi transformé une obligation naturelle en une obligation civile.

Cour de cassation, 1re civ., 17 nov. 1999 - 97-17.541 - *Décision attaquée* : Cour d'appel de Caen, 1re ch. civ., 1er oct. 1996 (Cassation)

(*Dr. fam.*, févr. 2000, n° 19, obs. H. L. ; *RJPF* 2000, n° 5, p. 14, note S. Falory ; *RTD civ.* 2000, p. 294, obs. J. Hauser)

Mots-clés : CONCUBINAGE \* Rupture \* Expulsion \* Obligation alimentaire \* Obligation naturelle \* Obligation civile \* Devoir de conscience. - CONTRAT ET OBLIGATIONS \* Obligation naturelle \* Obligation civile \* Devoir de conscience \* Concubinage \* Rupture \* Obligation alimentaire \* Engagement unilatéral

**Observations**

On ne s'étonne plus de voir le juge utiliser des techniques de droit commun pour résoudre les difficultés qui surgissent souvent lors de la rupture du concubinage (A. Protais, *Le droit commun palliant l'imprévoyance des concubins dans leurs relations pécuniaires entre eux*, JCP 1990, I, n° 3440). Mais il n'est tout de même pas fréquent que la notion d'obligation naturelle permette à une concubine de résister victorieusement à la demande, présentée par son ancien compagnon, d'expulsion du logement dont il est propriétaire.

Après avoir vécu ensemble pendant plusieurs années, M. H... et Mme R... se sont séparés en 1995. De leur union sont nés deux enfants âgés, au moment de la séparation, de dix et quatorze ans. Par décision du JAF, la résidence des enfants a été fixée au domicile de la mère. La rupture avait été négociée puisque, en 1994, M. H... avait rédigé une lettre dans laquelle il proposait à Mme R... de lui payer une pension, et de continuer à occuper l'immeuble dont il est propriétaire, et dans lequel se trouvait le logement familial. Réflexion faite, M. H... a demandé en référé l'expulsion de son ex-concubine. En appel, il a obtenu satisfaction, la cour ayant estimé que sa demande ne se heurtait à aucune contestation sérieuse. En effet, précise la cour d'appel, il n'existe pas d'obligation alimentaire naturelle entre concubins, et l'offre faite par M. H... est devenue caduque dans la mesure où elle a été retirée avant d'avoir été acceptée et où elle n'a reçu aucun commencement d'exécution. L'arrêt est cassé pour manque de base légale, sous le visa des art. 1134 c. civ. et 809 NCPC. Pour la Cour de cassation, les juges du fond auraient du préciser, au regard de ces deux textes et des circonstances de la cause, si M. H... « n'avait pas entendu exécuter un devoir de conscience et n'avait pas ainsi transformé une obligation naturelle en une obligation civile ».

En dépit de certaines réticences doctrinales (V. par ex. R. Rodière, *Le ménage de fait devant la loi française*, Travaux Assoc. H. Capitant, 1957, t. XI, p. 72), la jurisprudence admet depuis longtemps l'existence entre concubins d'une obligation naturelle (M. Muller, *L'indemnisation du concubin abandonné sans ressources*, D. 1986, Chron. p. 328 ; F. Granet, *Concubinage*, J.-Cl. Civil, art. 144 à 228, Fasc. 50, n° 54 et s. ; J. Hauser et D. Huet-Weiller, *op. cit.*, t. 2, n° 575 ; J. Rubellin-Devichi, *op. cit.*, n° 129). Celle-ci permet parfois, en l'absence de faute, de réparer le préjudice résultant de la rupture, pour le concubin abandonné dans le besoin (décisions les plus récentes en ce sens, CA Versailles, 25 janv. 1996, *Dr. fam.*, févr. 1997, n° 21, obs. H. L. ; CA Paris, 11 juin 1998, *Dr. fam.*, déc. 1998, n° 166, obs. H. L. ; JCP 1999, I, n° 101, obs. H. Bosse-Platière ; Cass. 1re civ., 3 juil. 1998, *Defrénois* 1998, p. 1385, obs. J. Massip ; *RJPF* 1999, n° 3, p. 18, obs. F. Vauvillé). De ce point de vue, l'arrêt n'apporte pas grand-chose, si ce n'est tout de même lorsqu'il précise le fondement de cette obligation naturelle qui se trouverait dans l'exécution d'un devoir de conscience (sur les hésitations à ce sujet V. J. Hauser et D. Huet-Weiller, *op. cit.*, t. 2, n° 575).

L'efficacité du procédé reste cependant très aléatoire. Légalement, le seul effet de l'obligation naturelle est d'empêcher la répétition des sommes acquittées en vertu de cette obligation (c. civ., art. 1235, al. 2 ; en d'autres temps... et d'autres lieux, elle a également permis d'éviter la nullité d'une libéralité entre concubins pour cause immorale, Cass. 1re civ., 6 oct. 1959, D. 1960, Jur. p. 515, note P. Malaunie). Mais l'obligation naturelle peut devenir une obligation civile par la promesse de son exécution (R. Bout, *Rép. civ. Dalloz*, v° *Obligation naturelle*, spéc. n° 58 et s.). C'est donc souvent sur la preuve de cette promesse que porte le débat. En l'espèce, le défendeur au pourvoi invoquait, à la fois le caractère synallagmatique de l'obligation, et l'absence de commencement d'exécution. Ces arguments avaient peu de chances de prospérer, la Cour de cassation ayant clairement affirmé que la transformation de l'obligation naturelle en obligation civile repose simplement sur l'engagement unilatéral d'exécuter cette obligation (Cass. 1re civ., 10 oct. 1995, D. 1997, Jur. p. 155, note G. Pignarre).

La particularité de l'espèce résulte surtout de ce que l'obligation naturelle a permis à la concubine de résister à la demande d'expulsion présentée par son ancien compagnon. La question du sort du logement se pose fréquemment lors de la rupture du concubinage.

Si le logement a été acquis en commun ou s'il était loué, il sera parfois possible pour l'un des concubins de rester dans les lieux (V. J. Hauser et D. Huet-Weiller, *op. cit.*, t. 2, n° 585 ; J. Rubellin-Devichi, *op. cit.*, n° 1131 à 1138). En revanche, lorsque ce logement est la propriété de l'un des concubins, le partenariat se trouve dans une situation extrêmement précaire. Il n'existe pas, en effet, pour les concubins, de dispositions comparables à celles que prévoit l'art. 285-1 c. civ. en cas de divorce (dans certains cas spécifiés, ce texte permet au juge de concéder à bail à l'un des époux le logement dont l'autre est propriétaire). Le concubin, occupant sans titre ni titre, peut en principe faire l'objet d'une mesure d'expulsion (CA Bourges, 18 nov. 1985, *Juris-Data*, n° 044357 ; CA Paris, 27 avr. 1987, D. 1987, IR p. 123 ; même si, parfois, la jurisprudence considère que l'assignation en expulsion constitue une faute indépendante de la rupture, permettant l'octroi de dommages-intérêts, CA Rennes, 4 juin 1999, *Dr. fam., janv. 2000*, n° 1, obs. H. Lécuyer). La demande d'expulsion avait été présentée, en l'espèce, au juge des référés sur le fondement de l'art. 809 NCPC. Le juge des référés peut en effet, sur ce fondement, prescrire les mesures qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite, même en présence d'une contestation sérieuse. Encore faut-il que le trouble soit « manifestement illicite », ce qui n'est plus le cas lorsque l'occupant peut invoquer un droit. L'existence d'une obligation naturelle et la promesse de son exécution modifiaient donc les termes du débat, en conférant au concubin un droit de nature à faire obstacle à son expulsion (comp. dans une affaire où les parents de l'ex-concubine, qui avaient été hébergés pendant vingt ans, ont tenté, sans succès, de se prévaloir d'une obligation naturelle pour échapper à l'expulsion, Cass. 1re civ., 18 juil. 1995, *Petites affiches* 1997, n° 87, p. 1, note N. Haaks-son-Tresch). D'ailleurs, c'est aussi la compétence du juge des référés qui devenait ainsi extrêmement douteuse (déjà en ce sens, V. Amzaiac, Les procès entre concubins à la suite de la rupture de leurs relations, *JCP* 1969, I, n° 2216).

On peut assurément se féliciter du correctif apporté en l'occurrence par le biais de l'obligation naturelle (en ce sens obs. H. L. préc., *Dr. fam.*, févr. 2000). Mais on ne saurait méconnaître le caractère ponctuel et aléatoire d'une telle solution. De façon générale, l'obligation naturelle est un subterfuge, un instrument prétoire de correction du droit par la morale, qui doit normalement disparaître « dans son triomphe » lorsque l'institution est accomplie (G. Marty, L'obligation naturelle, *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, 1960, p. 45 et s.). La loi n° 99-944 du 15 nov. 1999 sur le pacte civil de solidarité a-t-elle réalisé cet accomplissement (D. 1999, *Lég.* p. 515) ? Il faut distinguer. S'agissant de proprement parler du concubinage, les dispositions légales demeurent indigentes. L'art. 515-8 nouveau c. civ. se borne à préciser sommairement les caractères du concubinage reconnu, sans en faire dépendre aucune obligation civile. Le recours au droit commun restera donc bien souvent nécessaire. Concernant le PACS, la loi prévoit à la charge des partenaires des obligations maximales (c. civ., art. 515-4). Certes, le sort du logement n'est pas spécialement envisagé (sauf pour permettre la continuation du bail, art. 14 mod., L. n° 89-462 du 6 juil. 1989), et il appartiendra aux partenaires, s'ils le souhaitent, d'insérer dans leur convention des clauses appropriées, ou de jouer sur le régime des biens (c. civ., art. 515-5). En toute hypothèse si, lors de la rupture, les partenaires ne parviennent pas à procéder de façon amiable à la liquidation de leurs droits, le juge peut être saisi pour statuer sur ces conséquences patrimoniales, et ordonner la réparation d'un préjudice subi. Si les juges sont timides, ils trouveront peut-être dans ces dispositions le prétexte suffisant pour éviter un détour par l'obligation naturelle. Mais s'ils sont plus audacieux, la légalisation du PACS pourrait être un tremplin pour appliquer par analogie les dispositions de l'art. 285-1, 1°, et octroyer un bail forcé à celui des partenaires qui exerce l'autorité parentale, ou avec lequel les enfants vont résider.

**SOCIÉTÉ DE FAIT ENTRE CONCUBINS**

**Les conditions de la reconnaissance d'une société de fait entre concubins**

Un concubinage de onze ans est, en lui-même, insuffisant à rapporter la preuve de l'existence d'une société de fait ayant existé entre les concubins.

Si le concubine justifie en l'espèce que les engagements financiers contractés en commun traduisent la volonté des concubins de participer à l'accroissement de l'exploitation et d'en partager les bénéfices dans leur vie commune, mais qu'elle ne démontre pas qu'elle ait participé aux travaux de la ferme, qu'elle ne justifie pas davantage d'une participation à la direction effective de l'exploitation qui pourrait caractériser sa position d'associé, elle ne peut invoquer l'existence d'une société créée de fait, d'autant que sa participation aux travaux matériels de la vie courante ne saurait constituer un apport en industrie dans le cadre d'une activité agricole, si que la volonté de s'associer ne résulte pas de l'acquisition par les concubins d'une maison d'habitation, cette opération n'étant pas destinée à profiter à la société de fait invoquée.

Cour d'appel de Dijon, 1re ch. civ., 28 sept. 1999 - *Délibération arraiguée*. Tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, 6 nov. 1997 (Confirmation)

*Bull. inf. C. cass.*, 15 mai 2000, n° 642 ; *RTD civ.* 2000, p. 295, obs. J. Hauser.

Mots-clés : CONCUBINAGE \* Vie commune \* Société créée de fait \* Preuve - SOCIÉTÉ \* Société créée de fait \* Concubinage \* Preuve

**Observations**

Cet arrêt n'exige pas de longs développements. Les tentatives d'utilisation de la notion de société de fait, pour liquider les intérêts patrimoniaux des concubins lors de la rupture, sont bien connues (V. CA Grenoble, 1er sept. 1998, D. 1999, *Somm.* p. 378 et la jurisprudence citée). Il méritait simplement d'être signalé car il illustre une fois de plus « l'impressionnisme » de la jurisprudence en la matière (obs. H. L., *Dr. fam.*, nov. 1998, p. 13) il marque aussi, encore une fois, la réticence des juges du fond à voir la technique sociétaire utilisée comme technique dérivée de partage du concubinage.

Situation banale... Après onze ans de vie commune, les concubins se séparent, et la concubine demande à ce que leurs intérêts soient liquidés sur la base d'une société de fait. Elle est déboutée par les premiers juges. La décision est confirmée en appel. Les emprunts contractés en commun pour l'acquisition de biens dans le cadre d'une exploitation agricole, la participation de la concubine aux activités de la vie courante, l'acquisition en commun d'une maison d'habitation n'ont pas suffi à convaincre les juges de l'existence d'une société de fait (dont ils rappellent les éléments constitutifs : intention de s'associer, apports, participation aux bénéfices et aux pertes). Les magistrats reconnaissent pourtant que l'engagement financier de la concubine était révélateur d'une volonté de développer l'exploitation, et d'en partager les bénéfices dans le cadre de la vie commune. Mais ce sont les apports qui ont été sans doute jugés insuffisants : l'exploitation appartenait au concubin qui la tenait de ses parents, et la concubine n'avait participé, ni à la direction de l'exploitation, ni même aux travaux de la ferme.

Cela ne suffit certainement pas à tarir le contentieux, ni à détourner les concubins de solliciter la notion de société de fait. Le présent arrêt, que l'on doit inscrire dans une lecture plus large de la jurisprudence, laisse la porte entrouverte. Il faut bien essayer de s'y glisser, puisque la loi sur le PACS (D. 1999, *Lég.* p. 515) n'a pas jugé utile d'envisager une solution pour liquider les intérêts des concubins (... si tant est qu'elle en ait trouvé une pour liquider les intérêts des partenaires, V. c. civ., art. 515-7, dernier alinéa). ■

# CONCUBINAGE

## RUPTURE

### 50 Règlement de comptes entre concubins : l'action de *in rem verso* reste une valeur sûre

Bien que la rupture se soit déroulée dans des conditions inélegantes, aucune faute ouvrant droit à réparation ne peut être reprochée au concubin. La concubine ne peut non plus prétendre à l'existence d'une société créée de fait alors que les concubins ont toujours exercé des activités professionnelles séparées. En revanche, il y a enrichissement sans cause qui justifie l'allocation de dommages-intérêts puisque la concubine a suppléé bénévolement le concubin dans certaines activités commerciales.

(...)

● Considérant, sur la rupture alléguée de promesse de mariage, que Mme D. produit de nombreuses attestations dont leurs auteurs évoquent avoir entendu M. B. parler de « régularisation » ou M. B. et Mme D. parler « de leur intention de se marier », de « leur futur mariage » ;

Que cependant ces propos paraissent avoir été très vagues et qu'aucune date n'avait été fixée pour la célébration du mariage, Mme H. évoquant une petite fête en 1991, prévue pour leur mariage, Mme J. relevant qu'ils parlaient de faire une grande fête « dès que les finances seraient meilleures » ;

Que ces termes imprécis ne pouvaient comme l'ont relevé les premiers juges faire naître à eux seuls l'espoir légitime d'un mariage alors qu'une vie commune s'était déjà installée depuis de nombreuses années ;

Que la demande de dommages-intérêts fondée sur une rupture de promesse de mariage a été ainsi à bon droit rejetée ;

● Considérant que si la rupture d'une liaison illégitime ne peut en principe justifier l'allocation de dommages et intérêts, il en est autrement lorsqu'il existe des circonstances de nature à établir une faute de son auteur ;

● Considérant que M. B. a quitté Mme D. en juillet 1991 et que celle-ci avait au préalable demandé à bénéficier d'un temps partiel (11 heures au lieu de 18 heures), ce qui lui a été accordé du 1er septembre 1991 au 31 août 1992 ;

Qu'elle explique avoir pris cette mesure à la demande de M. B. et n'avoir pu reprendre immédiatement une activité à temps plein, M. B. ayant de plus conservé la voiture ce qui l'empêchait d'aller à Ferrière ;

● Considérant qu'il n'est cependant pas établi que Mme D. ait décidé de réduire son temps de travail pour répondre à une demande de M. B., étant observé qu'elle pouvait souhaiter travailler un peu moins ayant pratiquement 60 ans ;

Que certes M. B. l'a quittée de façon très inélégante puisque rentrant d'un colloque il lui a annoncé qu'il partait et a conservé la voiture ;

Que toutefois les conditions dans lesquelles s'est déroulée cette rupture alors qu'ils n'avaient pas d'enfants et qu'elle a toujours travaillé ne sont pas constitutives d'une faute ouvrant droit à réparation ;

● Considérant que Mme D. invoque à l'appui de ses demandes de dommages-intérêts et notamment financières l'existence d'une société de fait, même si elle n'en demande pas la liquidation ;

● Considérant qu'une société de fait entre concubins ne peut seulement résulter de la vie commune, même prolongée, et d'apports en commun, qu'elle exige chez les parties la volonté qui ne peut être présumée, de s'associer et notamment l'intention de participer aux bénéfices et aux pertes ;

● Considérant que M. B. et Mme D. ont acquis en indivision chacun pour moitié deux immeubles à Ferrière, l'un en 1977, l'autre en 1986 ;

Qu'ils ont travaillé en commun pour la préparation et la publication en 1977 du livre « Shopping à Londres » dont Mme D. a assuré la traduction, ce pour quoi elle a touché des droits ;

Qu'en revanche par la suite M. B. a eu des activités qui lui sont restées personnelles, acquisition de parts sociales ou d'immeubles, c'est-à-dire constitution de deux sociétés anglaises pour l'activité commerciale de vente par correspondance, l'acquisition de trois maisons à rénover à La Ferrière avec des fonds propres ce que Mme D. précise elle-même dans ses conclusions et des capitaux de la société David Robin Dur ou Elterprise, dont il était l'associé, création de la société Sten en 1988 avec un couple ami pour la réalisation d'opérations immobilières, trois studios devant être achetés et revendus, acquisition d'un bungalow en Angleterre ;

● Considérant que Mme D. n'était associée dans aucune de ces sociétés, qu'une future association n'est évoquée dans aucune correspondance de M. B. qui rachètera d'ailleurs la part indivise de la société Elterprise, avec le plein assentiment de Mme D. puisqu'elle était le mandataire du représentant de ladite société ;

● Considérant qu'il n'y avait ainsi aucune confusion dans ces biens qui étaient la seule propriété de M. B. ou des sociétés dans lesquelles il était seul associé ;

Que les patrimoines de l'un et de l'autre étaient bien séparés, les fonds que Mme D. avait prêtés à M. B. pour l'acquisition d'une des deux maisons acquises en indivision, ayant même fait l'objet d'une reconnaissance de dette ;

● Considérant dans ces conditions que Mme D. ne peut soutenir qu'une société de fait aurait existé entre eux pour conforter ses demandes de dommages-intérêts ;

● Considérant qu'il est cependant incontestable que Mme D. a collaboré activement aux activités de M. B. ;

Qu'il en a été ainsi pour l'activité commerciale de vente par correspondance qui s'est cependant soldée par un échec puisque M. B. est ensuite parti en Irak pour solder ses dettes ainsi qu'il l'indique dans nombre de ses lettres ;

● Considérant qu'elle ne peut invoquer une non-perception de loyers pour la 2e maison de Ferrière acquise en indivision puisqu'elle admet que seul M. B. en a financé les travaux ;

Qu'elle ne justifie pas de sa collaboration en ce qui concerne la société Sten qui a acheté et vendu trois studios, à l'inverse de ce qui s'est passé pour la société Elterprise ;

● Considérant en effet que l'acquisition des trois ou deux maisons de Ferrière par la société David Robin Elterprise dont il était l'associé a été réalisée par lui pour sa part par des fonds provenant de ses biens propres en Angleterre mais que Mme D. prospectait pour trouver les maisons à acquérir (attestations de Mmes Favier-Marcadet-Rivoire) et s'est occupée de la gestion de ces maisons et des premiers travaux pendant que M. B. était en Irak ainsi qu'en témoignent des lettres qu'il lui adressait (lettres 6-7-1984, 3-6-1985 et 2-8-1985 par lesquelles il lui demandait de surveiller les travaux et les règlements, de relancer les entreprises), participant parfois directement à la réalisation des travaux (Mme D.) ;

Que pendant toute cette période M. B. s'il s'était expatrié pour régler « ses dettes » et pouvoir dégager des fonds n'en demandait pas moins à Mme D. de rester économe (lettre du 14 déc. 1984 et témoignage de Mme D. mère) ;

Que les maisons ont été ensuite louées, M. B. encaissant ses parts de loyers, qu'il en est devenu plein propriétaire, rachetant la part indivise de son associé, opération à laquelle Mme D. prêta son concours puisqu'elle a été le mandataire de ce dernier comme exposé ci-dessus ;

Que les maisons ont ensuite été vendues en 1993 et 1994 ;

● Considérant que Mme D. a ainsi collaboré à ces opérations tout au long de leur déroulement, que M. B. en a tiré bénéfice et que Mme D. s'est elle appauvrie puisqu'elle aurait pu elle-même utiliser son temps pour des activités lucratives et n'en a rien fait, aidant M. B. ou le suppléant en son absence ;

● Considérant qu'elle justifie également avoir effectué des paiements de ses fonds personnels en ce qui concerne l'acquisition par M. B. à son seul nom d'un bungalow en Angleterre à hauteur de 14 000 F environ ;

● Considérant dans ces conditions que Mme D. peut prétendre à des dommages-intérêts en réparation du préjudice financier qu'elle a subi, s'étant appauvrie alors que M. B. s'est enrichi et que la cour estime avoir des éléments suffisants pour fixer à la somme de 100 000 F le montant des dommages-intérêts à lui allouer en réparation du préjudice subi ;

(...)

Référence : CA Paris, 16 nov. 1999 : Juris-Data n° 104894

**NOTE :** À une époque où l'on s'arme, y compris dans la grande presse, de la facilité avec laquelle les juridictions françaises octroient des dommages-intérêts en réparation d'hypothétiques dommages causés à l'occasion de la rupture du concubinage, on soulignera avec un intérêt accru les décisions qui s'y refusent. Pourtant, en l'espèce, les conditions de la rupture ont pu être qualifiées d'inélegantes par la Cour, inélegance qui, en d'autres occasions, a été traduite monétairement.

La motivation de la Cour interpelle cependant. Ce n'est qu'après avoir constaté l'absence d'enfant et le fait que la concubine a toujours travaillé que les juges parisiens se refusent à octroyer à cette dernière des dommages-intérêts. On a quelque peine à comprendre, dans un raisonnement fidèle aux conditions du droit commun de la réparation, en quoi ces éléments influeraient sur la nature et les caractères des circonstances de la rupture. Et c'est à cause d'eux que l'on peut conclure que, loin de rompre avec la tendance actuelle de la jurisprudence, le présent arrêt, au contraire, la conforte. Si la présence d'enfants et la situation

professionnelle de la concubine avaient justifié l'octroi de dommages-intérêts, c'est que les juges reconnaissent à ces derniers une fonction autre que la réparation d'un dommage lié à une faute à l'occasion de la rupture. Ils sont destinés à réparer les conséquences de la rupture elle-même, lorsque, compte tenu des circonstances, il apparaît au juge manifestement inéquitable de ne pas en corriger les effets normaux, en l'absence de mécanismes régulateurs (partage des biens communs ou prestation compensatoire). Le droit commun de la responsabilité civile délictuelle est toujours appelé à jouer tel un substitut à la prestation compensatoire. On pressent dès lors, et assez naturellement, l'application que feront les tribunaux des dispositions de l'article 515-7 du Code civil, aux termes desquelles « à défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi ». Et les magistrats ne se sentiront guère scierisés par l'analyse qu'en a livrée le Conseil constitutionnel pour user de cette disposition aux fins de réparer le dommage causé par la rupture elle-même, non seulement celui causé par une faute à l'occasion de la rupture. La lettre de la loi ne l'interdit nullement. Au surplus, la jurisprudence contemporaine relative à la rupture du concubinage y encourage. Pour qui chercherait à édifier une théorie générale du droit du couple, voici une belle pierre.

Le raisonnement entrepris sur le fondement de l'action *de in rem verso*, s'il est elliptique, est de facture bien plus classique. Soulignons seulement que l'enrichissement sans cause, lui aussi, participe de ces instruments appelés à corriger l'absence (pour les concubins voire les pacsés) ou l'insuffisance (pour les époux) de règles protectrices d'un des membres du couple, lors de la dissolution de ce dernier. S'il demeure, sur ce point, une différence aujourd'hui irréductible entre les couples mariés et les autres (en raison de l'interférence du devoir d'assistance et de l'obligation à contribution aux charges du mariage), le recours à l'action *de in rem verso* témoigne néanmoins, nous semble-t-il, d'une dynamique tendant au rapprochement des statuts applicables aux couples, de quelque nature. Voici une nouvelle pierre.

Hervé LÉCUYER

☞ Mots-Clés : Concubinage - Rupture - Responsabilité civile - Action *de in rem verso*

☞ Juris-Classeur : Civil, App. art. 144 à 223, Fascicule 50 ou Notarial Répertoire, V<sup>e</sup> Concubinage

Cour de Cassation  
Chambre sociale

Audience publique du 8 février 2005

Cassation partielle

N°	de	pourvoi	:	03-40385
Publié		au		bulletin
Président	:	M.	BOUBLI	conseiller

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 12 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que Mme X..., qui a vécu en concubinage avec M. Y..., a travaillé dans le bar-restaurant que celui-ci exploite ; que n'ayant pas perçu de rémunération, elle a saisi la juridiction prud'homale pour faire reconnaître l'existence d'un contrat de travail et obtenir le paiement de rappels de salaires ainsi que des indemnités afférentes à la rupture du contrat de travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes liées à la rupture du contrat de travail la cour d'appel énonce que la rupture des relations de travail n'apparaît que comme la conséquence directe des relations personnelles ayant existé entre M. Y... et Mme X... et que les circonstances de cette rupture sont indéterminées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge qui constate la rupture du contrat de travail doit dire à qui cette rupture est imputable et en tirer les conséquences juridiques à l'égard du salarié qui s'en prévaut, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... des ses demandes d'indemnités liées à la rupture de son contrat de travail, l'arrêt rendu le 4 avril 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen ;

Condamne l'entreprise Le Clémenceau aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la condamne à payer à Mme X... la somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du huit février deux mille cinq.

---

Décision attaquée : cour d'appel de Caen (3e chambre, section sociale 1) 2002-04-04

Cour de Cassation Chambre civile 1  
Audience publique du 19 avril 2005

Rejet

N° de pourvoi : 01-17226

Publié au bulletin

Président : M. ANCEL

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X... et Jacques Y... ont vécu en concubinage de 1966 à décembre 1995 ; qu'après la rupture, Mme X... a assigné son ex-compagnon en remboursement de sa participation à l'acquisition d'un véhicule et d'une caravane conservés par Jacques Y... ; que ce dernier a contesté la demande en faisant valoir qu'il avait effectué d'importants travaux dans la maison ayant constitué le logement du couple, acquise en 1980 par Mme X... ; que le premier juge a ordonné une expertise aux fins notamment d'apporter les éléments nécessaires à la liquidation de la société "de fait" ayant existé entre les concubins ; que par jugement du 10 juin 1999, le tribunal de grande instance a estimé que Jacques Y... était créancier de son ex-compagne d'une somme de 84 500 francs au titre de son apport en industrie tel que chiffré par l'expert ; que Mme X... a interjeté appel de cette décision ; que Jacques Y... étant décédé le 29 septembre 1999, ses héritiers, les consorts Y..., ont repris l'instance ; que l'arrêt attaqué (Montpellier, 11 septembre 2001) a, réformant le jugement, dit qu'il n'y avait pas lieu de retenir une créance de Jacques Y... du chef du travail effectué sur l'immeuble de sa compagne car eu égard aux rapports privilégiés ayant existé entre les parties, il y avait lieu de considérer qu'il avait réalisé ces travaux en échange de la nourriture et du logement fournis par Mme X...;

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1 / que le concubinage ne crée pas d'obligation de contribuer aux charges du ménage entre les concubins ; que dès lors, en relevant, pour infirmer le jugement du 10 juin 1999 en ce qu'il avait retenu que M. Y... disposait d'une créance à l'encontre de Mme X... correspondant aux travaux qu'il avait effectués sur la maison de cette dernière, que celui-ci n'avait pas contribué aux charges du ménage tandis que Mme X... l'avait logé et nourri, la cour d'appel a

implicitement mais nécessairement considéré que M. Y... devait contribuer à ces charges, et a violé l'article 214 du Code civil ;

2 / que la compensation suppose que deux personnes se trouvent débitrices l'une de l'autre, ce dont il résulte qu'en l'absence d'obligation pour les concubins de contribuer aux charges du mariage, la créance de l'un ne saurait se compenser avec celle que prétend détenir celui qui a assumé seul cette obligation à proportion de ses facultés ; que dès lors, en relevant, pour infirmer le jugement du 10 juin 1999 en ce qu'il avait retenu que M. Y... disposait d'une créance à l'encontre de Mme X... correspondant aux travaux qu'il avait effectués sur la maison de cette dernière, que celui-ci n'avait pas contribué aux charges du ménage, et ce alors qu'il n'était tenu d'aucune obligation à ce titre, la Cour d'appel a violé les articles 214 et 1289 du Code civil ;

Mais attendu que lors de la liquidation d'une société créée de fait, il n'y a lieu ni à la reprise, ni au remboursement des apports en industrie ; que la cour d'appel ayant retenu d'une part l'existence d'une société de fait entre les concubins, et relevé d'autre part que Jacques Y... avait par son travail sur l'immeuble appartenant à sa compagne fait un apport en industrie à hauteur de 84 500 francs, a exactement décidé que cet apport, s'il donnait vocation à une partie de la plus-value sur l'immeuble, ne pouvait être repris, de sorte que Jacques Y... ne détenait pas de créance du chef des travaux effectués ; que l'arrêt est légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les consorts Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf avril deux mille cinq.

---

Décision attaquée : cour d'appel de Montpellier (1re chambre civile, section B) 2001-09-11